Bonjour Monsieur Jupin,

Vous trouverez en pièce jointe la circulaire relative à la gestion des listes des MK non vaccinés transmis le 09 décembre 2021 par le CNO.

Bien cordialement,

Anne-Cécile Guillot

Secrétaire administrative

Conseil régional de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est

**De :** CNO MK - Secrétariat Général
**Envoyé :** jeudi 9 décembre 2021 19:48
**Objet :** Circulaire instruction ministérielle - Kinésithérapeutes non vaccinés à compter du 15/12/2021 - Listes transmises par les ARS et employeurs - Infographie / SECRETARIAT GENERAL / J.F. DUMAS / 2021-12-09
**Importance :** Haute

**Diffusion : Conseillers nationaux, présidents, secrétaires généraux, trésoriers et secrétaires administratives de conseils interrégionaux, régionaux, départementaux et interdépartemental**

Mesdames les présidentes, messieurs les présidents, chères consœurs, chers confrères, mesdames, messieurs,

Nous vous rappelions dans la circulaire qui vous a été envoyée le 29 octobre 2021 que la [loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676) prévoit notamment la vaccination obligatoire contre le Covid-19 des professionnels de santé, et donc des masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux. Ainsi, lorsque l’employeur ou l’agence régionale de santé (ARS) a constaté qu’un masseur-kinésithérapeute (salarié ou libéral) ne pouvait plus exercer son activité depuis plus de trente jours à compter du 15 septembre 2021 faute de satisfaire à son obligation vaccinale, il devait en informer le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Certains employeurs et ARS ont transmis la liste des professionnels concernés aux conseils régionaux et aux conseils départementaux.

L’[instruction n° DGOS/RH/2021/218 du 28 octobre 2021 relative au contrôle de l’obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2021/2021.22.sante.pdf) publiée au BO Santé n°22 le 30 novembre 2021 vient présenter la procédure de sanction applicable aux professionnels de santé libéraux n’ayant pas respecté l’obligation vaccinale prévue par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021. Elle prévoit notamment que « *Lorsque la situation de manquement à l’obligation vaccinale a été constatée – par le contrôle sur pièce ou sur place -, le directeur général de l’ARS informe le professionnel de santé de sa suspension d’exercice. Le conseil départemental de l’ordre professionnel compétent est tenu informé de cette procédure*. »

Elle rappelle que les masseurs-kinésithérapeutes qui ne remplissent pas leur obligation vaccinale se retrouvent dans l’interdiction absolue et totale d’exercer la profession. Ils ne peuvent plus effectuer d’actes conventionnés, non conventionnés, thérapeutiques et non thérapeutiques. Ils ne peuvent plus effectuer d’actes en télésoin et ne peuvent plus par ailleurs participer aux actions d’éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d’encadrement qui concernent en particulier la formation initiale et continue des kinésithérapeutes, la contribution à la formation d’autres professionnels, le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie et la pratique de la gymnastique hygiénique, d’entretien ou préventive. Le professionnel arrête de travailler. Il ne peut plus tirer profit de sa profession. Le non-respect de cette interdiction engage la responsabilité pénale et disciplinaire du professionnel.

**Nous vous énoncions également dans le circulaire du 29 octobre 2021 qu’il ne pouvait pas être conseillé à un masseur-kinésithérapeute non vacciné de confier sa patientèle à un remplaçant, un assistant ou à un collaborateur au-delà du 15 décembre 2021 au risque de contrevenir aux dispositions du code de déontologie précitées interdisant la gérance. Il est bien évident qu’il conviendra d’apprécier au cas par cas la situation du professionnel non vacciné et autoriser les situations d’exception à la gérance rappelées par l’article R. 4321-132 du code de la santé publique, à savoir l’incapacité totale, temporaire ou définitive, d’exercer.**

Dès lors, pour votre bonne compréhension, vous voudrez bien trouver en pièce jointe l’infographie qui présente la procédure applicable à compter du 15 décembre 2021 s’agissant des kinésithérapeutes non vaccinés et nécessitant une action de la part des conseils départementaux à partir du 15 décembre 2021, détaillée ci-après.

**I.**                 **Cas du masseur-kinésithérapeute non-inscrit au tableau de l’Ordre :**

Pour rappel, si dans la liste qui vous est communiquée des masseurs-kinésithérapeutes ne remplissant pas leur obligation vaccinale figure le nom d’un masseur-kinésithérapeute non-inscrit au tableau de l’Ordre, ceci révèle un cas d’exercice illégal de la profession.

Il convient donc de **saisir le procureur de la République** d’un signalement d’exercice illégal de la profession pour non-inscription au tableau de l’Ordre, d’une part, et de non-respect de l’obligation vaccinale, d’autre part, conformément à l’article 40 du code de procédure pénale.

**II.**               **Cas du masseur-kinésithérapeute non vacciné en arrêt d’exercice :**

Conformément à l’article [R. 4321-144](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019730094) du code de la santé publique, « *tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ». Lorsque cette démarche n’a pas spontanément été réalisée par un masseur-kinésithérapeute figurant dans la liste des masseurs-kinésithérapeutes ne remplissant pas leur obligation vaccinale (et que rien n’indique qu’il ne se soit pas conformé à son interdiction d’exercer), il y a lieu de l’inviter à clarifier sa situation administrative et veiller à ce qu’il se conforme aux règles déontologiques de la profession.

Si dans la liste des masseurs-kinésithérapeutes ne remplissant pas leur obligation vaccinale figure le nom d’un masseur-kinésithérapeute non vacciné en arrêt d’exercice, **il convient de le convoquer à un entretien confraternel**afin de connaitre ses intentions.

Trois cas de figure sont à envisager.

1. **Le masseur-kinésithérapeute non vacciné qui ne souhaite plus exercer la profession :**

Le masseur-kinésithérapeute qui persiste dans son choix de ne pas remplir son obligation vaccinaleet, puisqu’il ne peut avoir recours au remplacement, à la collaboration libérale et à l’assistanat,**doit demander à son conseil départemental sa radiation** du tableau de l’Ordre ou lui notifier sa cessation d’activité puisqu’il n’est plus en mesure de pouvoir exercer sa profession dès lors qu’il n’en respecte plus les conditions légales.

Il doit être indiqué au masseur-kinésithérapeute que s’il reste inscrit au tableau de l’Ordre alors qu’il n’exerce plus, il sera toujours redevable du paiement de sa cotisation, laquelle est liée à son inscription et non pas à son exercice.

Il convient également de lui rappeler que le professionnel qui a décidé de ne pas remplir son obligation vaccinale reste tenu de s’assurer de la continuité des soins de ses patients et de rediriger sa patientèle auprès des masseurs-kinésithérapeutes disponibles, au risque de contrevenir à la déontologie de la profession et de faire l’objet de poursuites disciplinaires.

1. **Le masseur-kinésithérapeute non-vacciné qui assurait la continuité des soins avec un remplaçant, un assistant ou un collaborateur du 15 septembre 2021 au 15 décembre 2021**

1.     Sur les contrats de remplacement

En tout état de cause, alors qu’une souplesse avait été accordée jusqu’au 15 décembre 2021, le temps de la mise en conformité des professionnels à l’égard de leur obligation vaccinale et de leur situation contractuelle, nous rappelons que cet état de fait ne peut plus se poursuivre sous peine de se placer en situation de gérance prohibée par le code de la santé publique. Dès lors, les parties peuvent convenir de mettre un terme au contrat. A défaut d’accord entre les parties, le juge judiciaire pourra être sollicité pour constater la caducité du contrat après tentative de conciliation préalable organisée au sein des locaux du conseil départemental.

2.     Sur les contrats d’assistanat et de collaboration

Il convient également pour les collaborateurs et assistants dont les titulaires ne remplissent pas leur obligation vaccinale de demander la résiliation de leur contrat en respectant les conditions et modalités de résiliation stipulées dans ce dernier. A la différence du contrat de remplacement pour lequel une demande de caducité peut être sollicitée auprès du juge judiciaire, la résiliation est possible s’agissant des contrats d’assistanat et de collaboration puisqu’une clause relative à la résiliation est prévue dans ce type de contrats.

3.     Sur les contrats conclus **après le 15 décembre 2021**

En tout état de cause,**il n’est plus possible pour un masseur-kinésithérapeute non vacciné de confier sa patientèle à un remplaçant, un assistant ou à un collaborateur au-delà du 15 décembre 2021**.

Si le conseil départemental était destinataire d’un contrat de remplacement, de collaboration ou d’assistanat après le 15 décembre 2021 pour lequel une des parties ne remplit pas son obligation vaccinale, il convient de rendre un avis de non-conformité à la déontologie de la profession au contrat puisque passé cette date, le masseur-kinésithérapeute qui persiste dans son refus de remplir son obligation vaccinale mettrait en gérance son cabinet en ne pouvant pas lui-même y exercer. L’instruction ministérielle précise qu’il revient aux instances ordinales de vérifier que les contrats de remplacement, de collaboration et d’assistanat sont en conformité avec l’obligation vaccinale. Elle viendra à l’appui de la motivation du conseil dans son avis de non-conformité.

Vous pouvez inviter le praticien non-vacciné à un entretien confraternel pour connaitre ses intentions et l’orienter vers la procédure à suivre, propre à sa situation particulière. S’il s’avère que le masseur-kinésithérapeute continue à exercer après le 15 décembre 2021 alors qu’il ne remplit pas son obligation vaccinale, **nous vous invitons à vous référer au III de la présente circulaire.**

1. **Le masseur-kinésithérapeute non vacciné qui n’exclut pas de reprendre son activité (en satisfaisant ultérieurement à son obligation vaccinale)**

A compter du 15 décembre 2021, le masseur-kinésithérapeute non-vacciné doit être convoqué et indiquer son choix de cessation d’activité ou de radiation.

Votre conseil départemental inscrira alors une date de fin d’activité du masseur-kinésithérapeute sur la fiche du tableau de l’Ordre, ce qui entrainera la désactivation de la carte de professionnel de santé (CPS) du masseur-kinésithérapeute au bout de trente jours.

En optant pour la cessation d’activité, les démarches relatives au retour d’exercice du kinésithérapeute qui aura décidé de satisfaire à son obligation vaccinale seront facilitées.

Durant sa période de non-activité, le masseur-kinésithérapeute sera réputé inactif et la cotisation ordinale sera de 50 euros à compter du 1er janvier 2022.

**III.**              **Cas du masseur-kinésithérapeute non vacciné dont la poursuite d’activité est démontrée**

Pour rappel, si un masseur-kinésithérapeute ne remplit pas son obligation vaccinale, il ne lui est plus possible d’exercer. La méconnaissance de cette interdiction d’exercer est punie de l’amende de 135 euros prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les masseurs-kinésithérapeutes pourront également être sanctionnés de 6 mois d’emprisonnement, de 3 750 € d’amende et de la peine complémentaire de travail d’intérêt général si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

Dès lors, si votre conseil départemental a connaissance de cette situation, il convient tout d’abord de saisir le procureur de la République en lui adressant un signalement pour méconnaissance de l’interdiction d’exercer pour non-respect de l’obligation vaccinale, conformément à l’article 40 du code de procédure pénale.

Il convient aussi de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente d’une demande de prononcé d’une sanction disciplinaire, en versant au dossier tous les éléments démontrant la matérialité de la poursuite d’activité ainsi que l’éventuel jugement de condamnation pénale.

**IV.**              **La procédure d’urgence du directeur général de l’ARS**

Le DGARS peut suspendre de son droit d’exercer, en urgence, un masseur-kinésithérapeute qui expose ses patients à un danger grave. Cette décision de suspension est immédiatement exécutoire pour une durée maximum de cinq mois (article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l’article L. 4321-19 du code de la santé publique).

Dans ce cas, le DGARS informe sans délai le conseil départemental concerné et saisit la chambre disciplinaire de première instance qui est tenue de se prononcer dans les deux mois.

Le conseil départemental pourra le cas échéant s’associer à la plainte.

**V.**              **Conséquences sur le tableau de l’Ordre de la mesure de suspension administrative prononcée par le DGARS**

Les conseils départementaux procèdent à la mises à jour des données transmises par l’ARS au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) en indiquant dans le tableau notamment les dates de début et de fin de la mesure de suspension d’exercice. L’Agence du numérique en santé (ANS) pourra, sur la base de ces éléments, désactiver temporairement la carte de professionnel de santé.

Je vous remercie à nouveau pour votre engagement tout au long de cette crise sanitaire et vous rappelle que le Conseil national se tient à votre disposition pour vous accompagner dans les difficultés que vous pourriez rencontrer.

Confraternellement,

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |
| --- | --- |
| **Jean-François DUMAS**Secrétaire général91 bis, rue du Cherche-Midi75006 Paris |  |
| Tel : 01 46 22 32 97Fax : 01 46 22 08 24E-mail : secretaire.general.cno@ordremk.fr    | [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr) |

 |   |   |

« *Les informations contenues dans le présent e-mail sont exclusivement adressées au(x) destinataire(s) de ce message et peuvent contenir des informations confidentielles, protégées par un secret professionnel. L'utilisation de ces informations par d'autres personnes que le(s) destinataire(s) est interdite. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, la publication, la reproduction, la diffusion et /ou la distribution de ces informations auprès de tiers n'est pas autorisée. En outre, veuillez nous en informer immédiatement et détruire l'original. A moins que cela ne soit expressément mentionné, nous ne sommes pas responsables du contenu de ce message ni de ses annexes.*

*Le Conseil national de l’Ordre des masseurs-kinésithérapeutes traite, en tant que responsable de traitement, vos données personnelles aux fins de la gestion de la correspondance électronique. Vous pouvez à tout moment exercer vos droit d’accès, de rectification ou d’effacement des données vous concernant, votre droit à la limitation du traitement, ou encore votre droit d’opposition, en adressant votre demande à**dpo@ordremk.fr**. Pour plus d’information sur vos droits, vous pouvez consulter la politique de confidentialité disponible sur*[*https://www.ordremk.fr/cookies-et-donnees-personnelles/*](https://www.ordremk.fr/cookies-et-donnees-personnelles/) »